



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS, Madame Christine BODART,
Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS,
Madame Gwendoline WILLIQUET, Monsieur Damien LOUIS,
Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN, Monsieur Eddy SARTORI,
Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

3.2. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 - Mandats de vote

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, rue Louvrex, n°95 ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le jeudi 21 décembre 2023 à 17h30, en ses locaux ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel comporte les points suivants :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025 — 1^{ère} évaluation ;
- 2) Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M € issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO S.A. ;
- 3) Pouvoirs.

Vu la documentation relative à ces points ;

Revu ses délibérations autorisant le Collège communal à ester en justice au Conseil d'Etat et devant le Tribunal de l'Entreprise à l'encontre de la décision de l'assemblée générale portant approbation du plan stratégique et de la répartition du dividende exceptionnel lié à la cession d'une participation majoritaire de VOO ;

Considérant que la proposition ne respecte pas l'intérêt des associés et l'intérêt communal qui doit guider le fonctionnement de l'intercommunale ;

Que l'immense majorité de l'argent issu de la vente de VOO serait ainsi utilisée au bénéfice de projets bien éloignés de la réalité des pouvoirs locaux et serait investie dans

diverses structures dont les organes décisionnels très distants des conseils des communes associées pour des projets peu ou pas détaillés. Peuvent être cités à titre d'exemple, les 250 millions d'euros qui seraient consacrés à des investissements projetés dans l'éolien offshore par le biais d'ELICIO, notamment en France et en Ecosse, ou les 150 millions qui seraient dépensés dans la SOCOFE pour des investissements futurs non identifiés à ce stade ;

Que de tels choix posent réellement question quant à la vision de l'intercommunale ENODIA, à une époque où les communes font face à un manque criant de moyens pour concrétiser des investissements nécessaires à l'épanouissement de leur population (crèches, écoles, routes, etc.) ;

Considérant que la proposition ne respecte pas les statuts de l'intercommunale ;

Que le produit exceptionnel issu de la cession de la participation majoritaire de VOO S.A. ne peut revenir qu'aux seules communes associées dans le secteur télécommunication ;

Considérant que la proposition se révèle discriminatoire et trompeuse ;

Que les communes appelées à statuer sur le plan stratégique n'ont pas été informées de la décision du SDA et sur sa réelle portée ;

Que les critères d'exonération des plus-values réalisées à l'impôt des sociétés sur des critères objectifs, que parmi ces critères il n'y en a aucun qui concerne une obligation de réinvestissement et qu'il n'y avait en l'espèce aucune obligation de solliciter un avis préalable du SDA ;

Qu'enfin, à supposer même que de tels investissements étaient obligatoires pour ce montant, rien dans la décision du SDA n'impose que ces investissements soient réalisés dans un certain délai de sorte qu'ils auraient pu être étalés dans le temps dans le secteur des télécommunications ;

Considérant que la Ville conteste le montant redistribué ainsi que sur la clé de répartition utilisée ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Un mandat de vote **négatif** est donné aux représentants prédésignés pour le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 :

Point 1 : Plan Stratégique 2023-2025 -- 1^{ère} évaluation

Résultat du vote : 23 NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-- négatif**

Point 2 : Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M € issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO S.A.

Résultat du vote : 23 NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Pouvoirs

Résultat du vote : 23 NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié

pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, rue Louvrex, n°95, ainsi qu'aux délégués communaux.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,
Le Directeur général,
Ronald GOSSIAUX



Le Président,
Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,
Le Directeur général,
Ronald GOSSIAUX

Le Bourgmestre,
Claude EERDEKENS

